

d'attestation, de dépôt et d'enregistrement comme susdit, endossé sur icelui, seront immédiatement transmis au secrétaire provincial et déposés dans son bureau.

Après cet enregistrement la compagnie se trouvera incorporée.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les 5 formalités prescrites dans la section précédente de cet acte, auront été remplies, les personnes qui auront souscrit le dit état ou déclaration et leurs successeurs, formeront un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous 10 le nom mentionné dans le dit état ou déclaration, et sous ce nom, auront droit de succession, pourront poursuivre et être poursuivies dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et pourront avoir un sceau 15 commun qu'elles changeront, altéreront et renouvelleront à volonté: elles pourront aussi légalement, sous leur nom collectif, acheter, posséder et transporter aucun bien réel et personnel, ou aucune propriété quelconque, meu- 20 ble ou immeuble, dont la dite compagnie pourra avoir besoin pour la gestion des affaires mentionnées dans le dit état ou déclaration, mais il ne leur sera pas loisible de les hypothéquer ou d'accorder aucun lien quelconque 25 sur iceux.

Une copie certifiée fera preuve.

III. Et qu'il soit statué, que la copie d'un tel état ou déclaration, comme susdit, enregistrée en conformité à cet acte, certifiée par le 30 régistrateur du comté ou par son député, comme étant une vraie copie au long et fidèle du dit état ou déclaration, sera reçue dans toutes les cours de justice et autres lieux, comme preuve authentique des faits mentionnés en icelle; et la preuve que l'on s'est conformé aux forma- 35 lités prescrites dans la première section de cet acte, sera établie d'une manière péremptoire en insérant dans la gazette du Canada un avertissement à cet effet, émané du bureau du secrétaire provincial. 40